

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD20

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et
Mme Sebaihi

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 424-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-3.* – L'enclos est défini comme une possession attenante ou non à une habitation entourée, même partiellement, d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de la faune et celui de l'homme sur tout ou partie du périmètre ou à l'intérieur de ladite possession. Toute action de chasse y est interdite.

« À l'exception du domicile, les propriétaires, possesseurs ou leurs ayant droits sont tenus de laisser à tout moment l'accès à leurs possessions aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 et aux officiers et agents mentionnés à l'article L. 172-1. »

II. – Le I entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

III. – La pratique de la chasse en enclos est sanctionnée par les peines prévues à l'article 521-1 du code pénal.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le texte qui nous est présenté vise à lutter contre l'engrillagement des forêts françaises, il passe à côté de tout un pan des activités pratiquées sur une partie de ces espaces clos : les chasses à caractère commercial. Cette pratique répond à un objectif unique de divertissement. Elle ne présente aucun intérêt, du point de vue de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique auquel la chasse est légalement censée contribuer, puisque les animaux qui y sont traqués sont issus d'élevages.

Cette proposition reprend une recommandation du rapport du CGEDD et vise à promouvoir la chasse éthique telle que souhaitée par les associations de chasse.